



Ordonnance du 22.8.2023 sur

l'École à journée continue

ORDONNANCE RELATIVE À L'ÉCOLE À JOURNÉE CONTINUE (EJC)

Remarque préliminaire : tous les termes relatifs aux différentes fonctions utilisés au masculin dans les dispositions de la présente ordonnance s'entendent également au féminin.

Conformément à l'article 8 du Règlement sur l'école à journée continue du 5 avril 2022, la Communauté scolaire de La Baroche édicte la présente Ordonnance sur l'école à journée continue de la Communauté scolaire de la Baroche.

1. Dispositions générales

Objet	Art. 1 La présente ordonnance règle l'organisation, l'exploitation, les contributions, la procédure d'admission et la convention à conclure avec les parents dans le cadre de l'EJC.
Surveillance	Art. 2 La Communauté scolaire est l'organe de surveillance de l'école à journée continue.

2. Exploitation

Inscription et admission	<p>Art. 3 ¹ L'inscription à l'EJC doit se faire par les parents ou par les détenteurs de l'autorité parentale auprès de l'EJC.</p> <p>² L'admission est notifiée provisoirement par la Communauté scolaire, après évaluation de l'inscription sur la base des critères d'admission. Elle est définitive après signature de la convention par les parents, conformément à l'article 11 de la présente ordonnance.</p> <p>³ Il n'existe aucun droit légal à l'admission d'un enfant.</p> <p>⁴ Dans des cas motivés, des inscriptions peuvent être prises en compte après la clôture des inscriptions.</p> <p>⁵ L'inscription doit être renouvelée chaque année scolaire.</p> <p>⁶ Si un module ne peut être proposé faute de participants, les parents ne peuvent prétendre à aucune solution de remplacement de la part de la Communauté scolaire.</p>
Critères d'admission	Art. 4 L'EJC est en principe ouverte à tous les enfants scolarisés au sein de la Communauté scolaire de La Baroche ou domiciliés dans les communes de Sauge et de Romont et en âge de scolarité obligatoire.
Offre	<p>Art. 5 ¹ L'EJC propose un encadrement en dehors des heures d'enseignement obligatoires.</p> <p>² L'école à journée continue comprend les modules suivants du lundi au vendredi :</p> <ul style="list-style-type: none">a. prise en charge le matin avant le début des leçons,b. prise en charge le midi,c. prise en charge l'après-midi après les leçons ou lors des après-midi de congé. <p>³ Un module est proposé dès lors qu'une demande existe pour dix enfants inscrits au sein de la Communauté scolaire de La Baroche. La Communauté scolaire peut également proposer des modules d'école à journée continue pour lesquels la demande est insuffisante.</p>

Heures d'ouverture

Art. 6 ¹ L'EJC est ouverte du lundi au vendredi durant les semaines d'enseignement scolaire ; les modules ouverts sont ceux validés par la Communauté scolaire évalués selon les besoins des familles, pour une durée d'une année scolaire.

² L'EJC est fermée pendant les jours fériés et de congés officiels.

Maladie

Art. 7 Les enfants atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse ne sont pas admis à l'EJC pendant toute la durée de la maladie.

3. Contributions

Calcul / Emoluments versés
par les parents /
Emoluments pour les repas

Art. 8 ¹ Le calcul des contributions s'appuie sur les articles 10 à 17 de l'Ordonnance sur les écoles à journée continue du 28 mai 2008 (OEC), ainsi que sur l'article 7 du Règlement sur l'EJC de La Communauté scolaire du 5 avril 2022. Le revenu déterminant est calculé en prenant en compte la situation financière de l'année précédente.

² Les parents ou les représentants légaux remplissent une fois par an au moment de l'inscription une déclaration faisant état de leur revenu et de leur fortune. Ceci détermine le montant de l'émolument qu'ils devront verser par heure et par enfant.

³ Les parents doivent justifier l'ensemble des informations fournies. Si le montant de l'émolument ne peut être déterminé faute de justificatifs, c'est le montant maximal par heure qui s'applique.

⁴ Le déjeuner coûte CHF 2.-, le repas de midi coûte CHF 9.- et le goûter CHF 2.-.

⁵ Le personnel d'encadrement prend les repas avec les enfants sans aucune facturation. Le certificat de salaire sera rempli dans ce sens.

Perception et échéance

Art. 9 La contribution est perçue par l'administration des finances de la Communauté scolaire au début de chaque mois, pour le mois écoulé.

Adaptation des
contributions et obligation
d'annoncer

Art. 10 ¹ Pour autant que les parents en fassent la demande et que l'ensemble des justificatifs requis aient été remis, l'année en cours sert de base pour le calcul à compter du mois suivant si le revenu déterminant de l'année précédente est inférieur à 80'000 francs une fois les déductions visées à l'article 14 de l'Ordonnance sur les écoles à journée continue du 28 mai 2008 (OEC) prises en compte et s'il est probable que le revenu déterminant de l'année en cours soit inférieur de plus de 20 pour cent à celui de l'année précédente.

² Parents et détenteurs de l'autorité parentale sont tenus d'annoncer sans tarder à l'administration des finances de la Communauté scolaire toute modification des bases de calcul concernant le revenu mensuel déterminant. Ceci détermine le montant de l'émolument qu'ils devront verser par heure et par enfant.

Réductions / Absences /
Assurances

Art. 11 ¹ L'absence des enfants ne donne en principe pas droit à une réduction des contributions, à l'exception des repas, pour autant que l'absence soit annoncée selon les modalités spécifiées lors de l'inscription à la direction de l'EJC.

Exception faite en cas d'absence due à une manifestation scolaire (camp, course d'école, journée sportive ou autre), les émoluments correspondants ne sont pas facturés.

² Sur demande écrite des parents ou des détenteurs de l'autorité parentale, la Communauté scolaire peut accorder une réduction si l'absence

- a. se prolonge au-delà de quatre semaines, avec un certificat médical,
- b. induit une diminution de frais pour la Communauté scolaire.

³ Les parents doivent contracter une assurance-accidents privée pour leur enfant.

⁴ Le personnel est couvert par une assurance responsabilité civile contractée par la Communauté scolaire.

4. Convention avec les parents

Contenu

Art. 12 La Communauté scolaire de La Baroche conclut une convention écrite avec les parents, ou les détenteurs de l'autorité parentale, convention comportant les points suivants :

- a. le nom des parties,
- b. la date de début et de fin,
- c. le type d'accueil convenu, avec mention des modules,
- d. l'encaissement des contributions,
- e. le montant du tarif horaire,
- f. l'obligation de fournir les indications servant de base au calcul des contributions,
- g. la manière de gérer les absences,
- h. la manière de régler les conflits,
- i. les modalités de résiliation.

Règlement de conflits

Art. 13 En cas de conflit, les parties sont tenues de trouver un accord. Si aucun accord n'est trouvé, la Communauté scolaire se réserve le droit de prendre une décision formelle avec voies de recours.

Résiliation par les parents
ou les détenteurs de
l'autorité parentale

Art. 14 Les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale peuvent résilier la convention pour la fin d'un mois en respectant un délai de résiliation de deux mois en cas de départ de la commune. Pour toute autre raison, une demande officielle doit être faite auprès de la Communauté scolaire, qui tranchera.

Résiliation par la
Communauté scolaire /
Exclusion

Art. 15¹ La Communauté scolaire peut résilier la convention pour les motifs suivants :

- a. pour la fin d'un mois, en respectant un délai de résiliation de deux mois, si les enfants ne sont plus scolarisés au sein de la Communauté scolaire,
- b. pour la fin d'un mois, en respectant un délai de résiliation de deux mois, si les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale contreviennent à la convention malgré une mise en garde écrite,
- c. en cas de non-paiement ou si des poursuites ont été entamées, l'EJC se réserve le droit de refuser la garde de l'enfant à partir de l'année scolaire suivante,
- d. en respectant un délai de résiliation d'une semaine si l'enfant a un comportement inacceptable ou perturbe gravement le bon déroulement de l'accueil. L'exclusion est régie par l'article 28 LEO.

² Avant de résilier la convention, la Communauté scolaire auditionne les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale.

5. Direction/Personnel

Direction

Art. 16¹ La personne assurant la direction de l'école à journée continue dispose d'une formation pédagogique ou socio-pédagogique.

² Elle est responsable de l'exploitation des modules, des aspects pédagogiques, de la conduite du personnel ainsi que de la communication.

³ Elle est soumise à la Commission scolaire de La Baroche, qui élabore un cahier des charges.

Personnel d'encadrement

Art. 17 Les séances, ainsi que le temps de préparation et le suivi de l'encadrement sont comptabilisés comme temps de travail.

Colloque pédagogique

Art. 18¹ Les colloques organisationnels et pédagogiques rassemblent toutes les personnes chargées de tâches d'encadrement au sein de l'école à journée continue. Ils sont présidés par le responsable de l'école à journée continue.

² Les séances ont lieu régulièrement et abordent en particulier les thèmes suivants :

- a. le concept et le cadre pédagogique,
- b. l'organisation et le déroulement des journées,
- c. le développement de l'école à journée continue,
- d. la formation continue du personnel.

Colloque EJC

Art. 19¹ Le responsable de l'EJC rassemble la personne assurant la direction de l'EJC, un membre de la Communauté scolaire (président, secrétaire ou administrateur des finances en général), le membre en charge de l'EJC.

² Les séances ont lieu en général une fois par mois et abordent en particulier les thèmes suivants :

- a. l'organisation de l'école à journée continue,
- b. la collaboration avec les parents, l'école et les autorités,
- c. le développement de l'école à journée continue,
- d. le budget.

Collaboration avec les parents

Art. 20 L'école à journée continue collabore de manière ouverte et constructive avec les parents et assure une information régulière de qualité.

6. Dispositions finales

Autres dispositions

Art. 21 Les dispositions du droit cantonal sont applicables aux questions non résolues par la présente ordonnance.

Entrée en vigueur

Art. 22 La présente ordonnance entre en vigueur le 22 août 2023 après son approbation par la Communauté scolaire de La Baroche.

7. Approbation de la Commission scolaire de la Baroche

La présente ordonnance a été approuvée par la Commission scolaire de La Baroche en séance du 22 août 2023.

Romont, le 22 août 2023

Au nom de la Communauté scolaire de La Baroche

Le Président


Jérôme Benoit

La secrétaire


Olga Heuer